



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amélioration de l'habitat

Question écrite n° 11801

Texte de la question

M. Antoine Carré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le problème posé par la faiblesse des rémunérations versées aux associations qui participent par leur intervention technique aux opérations d'amélioration de l'habitat. Qu'il s'agisse d'associations sociales, de comités d'habitat ou de PACT locaux, ces structures assurent le support technique indispensable au système de financement des opérations d'amélioration de l'habitat privé en assumant le montage, le suivi et la liquidation des dossiers de demande de subventions qui émanent de particuliers. Par leur action, ces associations contribuent ainsi substantiellement à la diffusion et à la concrétisation de la politique nationale en faveur de la réhabilitation du parc de logements, priorité affichée du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre toutes les formes d'exclusion. L'animation des OPAH est une charge qu'elles assurent avec succès notamment dans les zones en difficultés où il est nécessaire de maintenir l'activité des PME du bâtiment tout en favorisant le confort et le maintien à domicile des personnes à faibles ressources. A titre illustratif des limites du système actuel de rémunération des services rendus : la part perçue au profit d'un PACT pour l'attribution d'une prime d'amélioration de l'habitat est de 3 % du montant de la prime soit au maximum 735 francs par prime attribuée ; cette rémunération n'est que de 514 francs par dossier de demande d'aide déposé auprès des caisses régionales d'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la rémunération des structures associatives qui participent à la politique d'amélioration du logement.

Texte de la réponse

Les associations PACT ARIM et comité départemental d'habitat rural (CDHR) jouent un rôle important de prestataire de service pour le compte de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et de l'Etat (directions départementales de l'équipement). Elles assurent en effet le rôle d'organisme de groupage pour le montage des dossiers concernant les demandes d'aides à l'amélioration de l'habitat : subventions de l'ANAH et primes à l'amélioration de l'habitat (PAH). L'impact de leurs actions en faveur de l'amélioration de l'habitat existant n'est plus à démontrer. Celles-ci visent à assurer une mission d'information auprès du public, conseiller les propriétaires et locataires dans leurs démarches avec l'ANAH ou les services de l'Etat à l'occasion d'une demande de subvention et faciliter l'instruction des dossiers, que l'organisme aura préalablement vérifié, auprès des services instructeurs. Ces diverses prestations pour le compte de l'ANAH et de l'Etat font l'objet d'une rémunération versée en application d'une convention-type pour le groupage des dossiers, en ce qui concerne les subventions accordées par l'ANAH et du troisième arrêté du 20 novembre 1979 modifié, précisé par la circulaire 80-55 du 16 juin 1980 pour les dossiers concernant la PAH. L'ANAH étant un établissement public administratif, c'est le conseil d'administration qui fixe lui-même ses règles de fonctionnement et ses conditions d'intervention. Le dernier barème des rémunérations des organismes de groupage chargés de l'instruction des dossiers de demandes de subventions de l'ANAH a été fixé par le conseil d'administration de cette agence dans sa séance du 17 mars 1994. Ce nouveau barème est venu modifier celui qui avait été initialement adopté en janvier 1998. Pour un logement, la rémunération maximum est alors passée de 590 francs à 700 francs. Cette

actualisation du barème accompagnait une action de clarification, par l'adoption d'une nouvelle convention-type et de la simplification du rôle des organismes de groupage. Actuellement, une nouvelle actualisation n'est pas envisagée par l'ANAH, la décision appartenant à son conseil d'administration qui est souverain en la matière. Pour la PAH, la rémunération n'est plus forfaitaire comme dans le cas de l'ANAH mais calculée en pourcentage par rapport au montant de la prime, elle-même fixée en fonction du montant des travaux. Elle est de 3 % du montant de la prime lorsque l'organisme de groupage assure essentiellement une fonction d'assistance administrative et 8 % s'il assure une maîtrise d'oeuvre complète. La rémunération est donc revalorisée de fait puisqu'elle évolue avec le montant des travaux primés. La modification de ces rémunérations n'est envisageable que dans le cadre d'une réforme globale de la PAH.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Carré](#)

Circonscription : Loiret (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11801

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1592

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4342